



**TERRES
Caraïbes**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
GUADELOUPE - SAINT-MARTIN

DELIBERATION N° 25-033

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TERRES CARAÏBES - EPF Guadeloupe – Saint-Martin ET LA SOCIETE CITY LINKED POUR LA REALISATION D'UN OUVRAGE SUR LA RESILIENCE DES VILLES ET TERRITOIRES COTIERS

Le Conseil d'Administration de TERRES CARAIBES - Etablissement Public Foncier Guadeloupe – Saint-Martin, régulièrement convoqué par le Président, s'est réuni le **mercredi 18 juin** à TERRES CARAIBES -, Route de la Rocade 97139 Grand-Camp LES ABYMES, sous la présidence de monsieur Patrick SELLIN, en présence de madame Josiane GATIBELZA membre d'honneur, et de monsieur Patrick CLAIRE ancien commissaire aux comptes de l'établissement.

E Etaient Présents

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT
EDMEE MAURIELLO	CANBT	TITULAIRE
PHILIPPE DEZAC	CANBT	TITULAIRE
LOULY BONBON	CAGSC	TITULAIRE
HERIC ANDRE	CAGSC	TITULAIRE
LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE
YVES QUIQUEREZ	CARL	TITULAIRE
PATRICK SELLIN	REGION	TITULAIRE
JEAN BARDAIL	REGION	TITULAIRE

Etaient Représentés

NOM PRENOM	COLLEGE	STATUT	REPRESENTE PAR	COLLEGE	STATUT
ERIC JALTON	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	JOSEPH LEE	CAP EXCELLENCE	SUPPLEANT
JEAN-CLAUDE MAES	CCMG	TITULAIRE	LILIANE MONTOUT	CARL	TITULAIRE
LOUIS MUSSINGTON	COM SAINT- MARTIN	TITULAIRE	VALERIE FONROSE	COM SAINT- MARTIN	SUPPLEANTE

Valoriser la Terre, ménager l'Avenir !

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

Route de la Rocade Grand-Camp 97139 LES ABYMES | Tél : 0590 91 66 05 | contact@epf-guadeloupe.fr | www.epf-guadeloupe.fr

SIRET : 794 380 733 00020

**Etaient Absents/Excusés**

NOM/PRENOM	COLLEGE	STATUT	OBSERVATIONS
ALIX NABAJOH	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
BETTY ARMOUGON	CANGT	TITULAIRE	
BLAISE MORNAL	CANGT	TITULAIRE	
PIERRE THICOT	CAP EXCELLENCE	TITULAIRE	
DAVID MONTOUT	REGION	TITULAIRE	
JEAN-MARIE HUBERT	REGION	TITULAIRE	



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants relatifs aux

établissements publics fonciers ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la gestion du littoral et à l'adaptation au changement climatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'établissement public foncier Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* » et les arrêtés modificatifs ainsi que les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral (DEAL) n°971-2024-06-13-00001 du 13 juin 2024, portant modification des statuts et extensions du périmètre de l'EPF de Guadeloupe, devenu « *TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe Saint-Martin* », suite à la demande d'adhésion de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF de Guadeloupe approuvé par délibération n°17-052 du conseil d'administration en date du 08 novembre 2017 et les délibérations modificatrices ;

Vu la proposition de partenariat de CITY LINKED en date du 23/01/2025 ;

Vu l'axe n°5 du PPI 2024-2028 « Œuvrer à la protection et à la valorisation de l'environnement et au développement de la résilience face aux risques » ;

Considérant les missions de TERRES CARAIBES en matière d'accompagnement des collectivités face aux défis climatiques ;

Considérant l'intérêt stratégique de valoriser l'expertise de l'établissement ;

Considérant l'opportunité que représente cette collaboration pour la diffusion des bonnes pratiques ;

Considérant le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu le rapport du Président :

Après avoir délibéré,



**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADOPTENT LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Approuve le principe et les termes de la convention de partenariat avec CITY LINKED pour la réalisation d'un ouvrage sur la résilience des villes et territoires côtiers, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise la Directrice Générale de TERRES CARAIBES, à signer ladite convention de partenariat et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Fixe la participation financière de TERRES CARAÏBES à la somme de 6 000 € HT (six mille euros hors taxes).

ARTICLE 4 : Donne pouvoir à la Directrice Générale pour effectuer toutes modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires avant signature définitive.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale et le payeur régional sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les ABYMES, le **20 JUIN 2025**

Le Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Patrick SELLIN

Le 1^{er} Vice-Président de
TERRES CARAIBES
EPF Guadeloupe-Saint-Martin

Monsieur Alix NABAJOETH

Les actes pris TERRES CARAIBES - EPF Guadeloupe-Saint-Martin sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

LA SOCIETE CITY LINKED, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 525119244, dont le siège social est situé 20 passage Saint Sébastien 75011 PARIS ;
Représentée aux présentes par Madame Sybil COSNARD, gérante,

Ci-après désignée « *CITY LINKED* »

D'une part,

Et :

TERRES CARAÏBES – EPF GUADELOUPE - SAINT-MARTIN (SIREN n°794 380 733 00012- APE : 68.10 Z), représenté par sa Directrice Générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dont le siège est situé à : Route de La Rocade, Grand Camp, 97139 LES ABYMES, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration numéro 13-003 en date du 13 juin 2013 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directrice Générale en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n°17-033 du 8 novembre 2017 ;

Ci-après désignée « *le Partenaire* »

D'autre part,

Désignées ensemble « Les Parties »

Préambule :

CITY LINKED est plus que jamais convaincue de la nécessité de nourrir un observatoire sur les actualités urbaines afin de décrypter les évolutions récentes du monde de l'aménagement.

Dans ce cadre, en sa qualité d'agence-conseil en stratégies urbaines, CITY LINKED conçoit des ouvrages qui s'adressent aux élus, aux collectivités, aux professionnels de l'urbain et analysent les grandes tendances urbaines.

La présente convention concerne un nouveau projet de publication, qui se présentera sous la forme d'un ouvrage et d'une conférence. Il s'attachera à aborder la thématique du recul du trait de côte en identifiant les tendances à l'œuvre auprès d'acteurs impliqués, en mettant en avant les expérimentations louables et en décryptant les conditions de réussite.



Le Partenaire a souhaité permettre à CITY LINKED de réaliser cette initiative ci-dessus en contribuant à son financement et son élaboration.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- L'objet et le calendrier des réalisations attendues de CITY LINKED ;
- Leurs conditions d'exécution ;
- Les droits et prérogatives du Partenaire sur les réalisations de CITY LINKED ;
- Les engagements de contribution du Partenaire.

2. ENGAGEMENTS DE CITY LINKED

2.1. Réalisation d'un ouvrage d'analyse

2.1.1. CITY LINKED s'engage à réaliser un ouvrage de présentation et d'analyse (ci-après « l'Ouvrage ») portant sur le recul du trait de côte.

Les axes de recherche envisagés :

- Mettre en avant les tendances à l'œuvre du très court terme
- Décrypter les stratégies d'anticipation
- Identifier les bonnes pratiques d'acteurs impliqués

L'Ouvrage se propose d'étudier donc des démarches mais aussi des cas concrets, en se basant éventuellement sur des expérimentations ou retours d'expérience que le Partenaire aura portés ou réalisés.

2.1.2. L'Ouvrage sera réalisé par et/ou sous la supervision de CITY LINKED, qui pourra s'adjoindre, à ses frais, toutes les contributions que CITY LINKED jugera utiles.

2.1.3. CITY LINKED reste libre de la ligne éditoriale de l'Ouvrage. Il est toutefois admis que l'Ouvrage ne devra pas comporter d'analyse péjorative du Partenaire et/ou de tout projet qu'il proposera dans l'analyse évoquée au point 2.1.1.

A titre indicatif, il est précisé que l'Ouvrage, devrait présenter une alternance de textes et d'iconographies de tout type (plans, visuels, photographies, etc.) avec une majorité de cas concrets et de retours d'expériences.

2.1.4. CITY LINKED assurera l'édition/impression de l'Ouvrage, **50 exemplaires** seront remis au Partenaire en fonction de ses besoins propres et de la destination qu'il compte y apporter.



CITY LINKED demeure libre de faire éditer, à ses frais, le nombre d'exemplaires de son choix et d'en faire l'usage qu'elle en aura déterminé, sous réserve de ceux réservés au Partenaire.

2.2. Organisation d'une conférence

2.2.1. Si la situation notamment sanitaire le permet, CITY LINKED organisera une conférence/débat de présentation de l'Ouvrage et des problématiques qu'il aborde (ci-après « la Conférence »), dans un lieu à déterminer à Paris mais dont la dimension pourra permettre une audience d'au minimum 80 personnes.

2.2.2. CITY LINKED assurera l'organisation et la promotion de la Conférence de sorte à lui assurer la plus large visibilité ; les moyens à mettre en œuvre dans ce cadre relèvent de la responsabilité de CITY LINKED.

Il est envisagé que cette conférence s'organise sous forme d'échanges d'expériences, et à ce titre le Partenaire pourra être invité à participer aux débats.

3. PRESTATIONS OFFERTES AU PARTENAIRE

En contrepartie du respect de ses engagements tels que précisés à l'article 4 ci-dessous, le Partenaire bénéficiera des prestations suivantes.

3.1. Le logo du Partenaire sera imprimé sur l'Ouvrage, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication élaborés par CITY LINKED en vue de la promotion/diffusion de l'Ouvrage et/ou de la Conférence.

3.2. Le Partenaire se verra remettre **60 exemplaires** de l'Ouvrage, qu'il sera autorisé à remettre à titre gratuit dans le cadre de démarches promotionnelles et/ou de communication, et pourra faire imprimer des exemplaires supplémentaires à ses frais sur simple demande. Une version e-book sera aussi remise au Partenaire.

3.3. Le Partenaire bénéficiera d'un accès privilégié à la Conférence sous forme (1) de 10 invitations au bénéfice de toute personne de son choix dont il remettra la liste à CITY LINKED et (2) de la possibilité de déléguer un représentant parmi les intervenants de la Conférence.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1. Le Partenaire s'engage à payer à CITY LINKED une contribution de partenariat fixée d'un commun accord à la somme forfaitaire globale de 6 000 € HT (Six Mille Euros hors taxes). A ce montant s'ajoutera la TVA en vigueur.

Cette somme sera versée en 2 échéances :



- La 1^{ère}, à la signature de la convention de partenariat ; soit 3 000 € HT
- La seconde lors du BAT soit 3 000 € HT

Il est convenu que l'engagement du Partenaire est indivisible, et qu'à ce titre et sous réserve du respect par CITY LINKED de ses engagements, le Partenaire s'oblige dès la signature de la présente convention, au règlement de l'intégralité de la contribution de partenariat fixée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'échelonnement n'étant stipulé qu'à titre de simple facilité de paiement.

CITY LINKED remettra au Partenaire une facture pour chacune des échéances précitées, que le Partenaire s'engage à régler à réception.

La méconnaissance par le Partenaire de son engagement autorisera CITY LINKED à supprimer le Partenaire du bénéfice des prestations prévues à l'article 3 ci-dessus.

4.2. Le Prestataire s'engage en outre à apporter toute contribution/collaboration qui pourrait être sollicitée de lui par CITY LINKED dans le cadre de la réalisation de l'Ouvrage, et notamment à fournir, à titre gracieux, l'iconographie relative aux projets d'aménagement auquel il a participé et que CITY LINKED souhaiterait présenter dans l'Ouvrage, ou faire répondre favorablement par tel ou tel collaborateur à toute proposition d'entretien ou demande d'information qui lui serait présentée.

5. CALENDRIER

5.1. Les différentes étapes du déroulement du Partenariat sont prévues selon le calendrier suivant :

- Automne 2024 / T1 2025 : Signature des conventions de Partenariat ;
- Novembre / Décembre 2024 : Préfiguration de la trame et premières recherches ;
- Janvier / Août 2025 : Recherches, Interviews, Production ;
- Septembre / Octobre 2025 : Finalisation de la maquette et impression de l'Ouvrage ;
- Novembre / Décembre 2025 : Organisation de la Conférence, élaboration et diffusion des supports de communication/promotion de la Conférence ;

5.2. Le calendrier ci-dessus est donné à titre indicatif, étant notamment dépendant du respect par chacune des Parties des engagements lui incombant.

A cet égard, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts en vue du respect du calendrier fixé.

En tout état de cause, CITY LINKED tiendra le Partenaire immédiatement informé de toute évolution du calendrier initial et/ou des dates exactes des événements prévus.



6. CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent formellement de divulguer les renseignements de nature confidentielle qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'autre Partie.

Les Parties assureront la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par l'autre Partie et concernant ses affaires avec autant de soin que s'il s'agissait de données relatives à ses propres affaires.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils étaient du domaine public ou si elle en avait déjà eu connaissance ou obtenus régulièrement d'autres sources. Il en va de même de toutes les informations que le Partenaire aura communiqué à CITY LINKED dans le cadre de l'élaboration de l'Ouvrage et notamment lors d'entretiens et/ou de remise de documents et/ou plans relatifs à des projets destinés à être analysés/présentés dans l'Ouvrage ou lors de la Conférence.

A ce titre, le Partenaire reste libre de conserver par devers lui les informations et documents qu'il estimerait ne pas devoir être divulgués.

6.2. L'Ouvrage et, plus largement l'ensemble des documents élaborés par CITY LINKED dans le cadre du présent partenariat constituent des œuvres collectives dont les droits appartiennent dans leur intégralité à CITY LINKED.

Le Partenaire ne dispose d'aucun droit d'exploitation sur les exemplaires de l'Ouvrage qui lui sont remis en application de l'article 3 ci-dessus ; il ne pourra pas, en particulier, les vendre et/ou autoriser toute utilisation et/ou exploitation de tout ou partie de l'Ouvrage.

Toutefois, le Partenaire est autorisé à remettre à titre gracieux les exemplaires de l'Ouvrage à sa disposition, notamment dans le cadre d'opération de communication et/ou de publicité.

Le Partenaire autorise CITY LINKED à apposer son logo et sa dénomination sociale sur une page dédiée de l'Ouvrage, ainsi que sur l'ensemble des supports de communication élaborés pour la promotion de l'Ouvrage et/ou de la Conférence (cartons d'invitation, e-mailings, etc.). Le logo et/ou le nom du Partenaire seront apposés aux cotés des noms et/ou logo d'autres Partenaires, dans des conditions similaires de visibilité mais sans ordre ni contrainte de présentation.

Dans ce cadre, CITY LINKED ne devra utiliser que les logos et les polices de caractère qui lui seront précisés par le Partenaire.

Toute utilisation des éléments de chacune des Parties couvertes par un droit de propriété intellectuelle est interdite en dehors des strictes nécessités de l'exécution des différentes prestations prévues au titre de la présente convention.

7. EXCLUSIVITE

Le Partenaire est informé que CITY LINKED conclura des conventions de partenariat de même nature que la présente avec d'autres Partenaires.



A l'inverse, afin d'éviter toute dilution et diffusion des travaux réalisés par CITY LINKED, le Partenaire s'interdit de s'engager dans des opérations du même type pendant la même période, cet engagement cessant à compter de la date de publication de l'Ouvrage.

8. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

En cas de contestation ou de litige né de l'application ou de l'interprétation des présentes, le différend sera porté dans le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le2025

Pour CITY LINKED

Sybil COSNARD

Gérante

« Lu et approuvé »

Pour le Partenaire

Corinne VINGATARAMIN

Directrice Générale

« Lu et approuvé »